

RÈGLEMENT NUMÉRO 850

---

Ayant pour objet de régir certaines nuisances sur le territoire de Saint-Honoré

---

- ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) en vertu du chapitre VII articles 59 à 61 permet de régir les nuisances;
- ATTENDU QUE conformément aux dispositions prévues aux articles 56 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chap. C-47.1), la ville peut requérir d'un juge qui a déclaré coupable le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble pour une infraction à un Règlement relatif aux nuisances, en plus de l'amende imposée, qu'il lui ordonne de faire disparaître la nuisance dans le délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, que la municipalité soit autorisée à enlever lesdites nuisances aux frais de cette personne, lesdits frais étant assimilables à une taxe foncière contre le propriétaire de l'immeuble;
- ATTENDU QU' il est d'intérêt public de réglementer certaines nuisances non couvertes par le règlement général commun à toutes les municipalités de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay applicables par la Sûreté du Québec;
- ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 3 mai 2021;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le présent règlement soit adopté:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Véhicules »

Article 2 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de déposer, jeter, entreposer ou laisser sur sa propriété située sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré :

- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou machineries dont il manque des pièces essentielles à leur fonctionnement, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs ou autres.

- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou machineries accidentés de façon telle qu'ils ne peuvent circuler sur les routes ou qu'ils ne puissent être utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été fabriqués.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules routiers, tels que définis au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. chap. C-24.1) en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble où il est situé.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules récréatifs tels que véhicules hors route, motos et motoneiges dont il manque des pièces pour leur fonctionnement normal, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs et autres.

Les dispositions prévues au présent article et les prohibitions qui y sont prévues ne s'appliquent pas si les biens sont entreposés ou laissés dans ou sur un immeuble où tel usage est autorisé par le Règlement de zonage et que ledit usage est effectué en conformité de toute loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal applicable.

« Bruit excessif » Article 3 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un tramac, un marteau piqueur, un concasseur ou tout autre équipement servant à briser, casser, broyer de la pierre, du béton, de la roche, de l'asphalte à moins de 500 mètres de toute résidence, sauf celle du propriétaire de l'immeuble où est situé l'équipement ou la machinerie;

La prohibition prévue au présent article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou de réfection d'une route, la pose de conduites d'aqueduc ou d'égouts, l'aménagement d'un terrain aux fins de la construction d'un bâtiment autorisé par un permis émis par la Ville de Saint-Honoré ou s'il s'agit d'un usage autorisé par le Règlement de zonage de la ville.

« Constat d'infraction » Article 4 : Le conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

«Amendes »

Article 5 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1):

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Enlèvement des nuisances »

Article 6 : En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 5 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

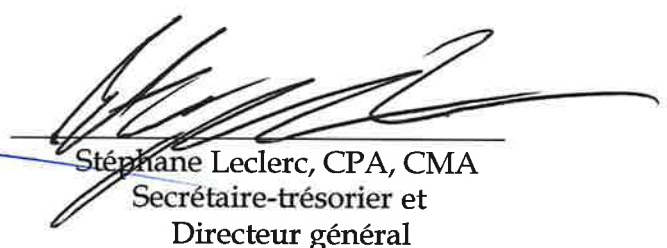
« Entrée en vigueur »

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue ce 17 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général